

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

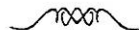
Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

Dossier suivi par :
M. Didier SARTRE

☎ : 04 68 51 68 82

☎ : 04 68 51 68 87

*Arrêté préfectoral portant approbation du
plan de prévention des risques naturels
prévisibles de la commune de CERET.*



N° 2223 / 2008

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9, L. 125-2, L. 125-5 et R. 125-9 à R. 125-27 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, notamment l'article 13 ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application des articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, notamment l'article 7 ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde pris pour l'article 13 de la loi du 13 août 2004 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99/1700 du 3 juin 1999 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur l'ensemble du territoire de la commune de Céret prenant en considération les risques d'inondations, de crues torrentielles et de mouvements de terrain ;

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 4142/2007 du 22 novembre 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Céret ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 22 novembre 2007 susvisé a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction réglementaire, notamment la délibération du conseil municipal de la commune de Céret du 27 septembre 2007 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU le rapport d'analyse du chef du service départemental de restauration des terrains en montagne du 20 mai 2008 ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Céret prenant en considération les risques d'inondations, de crues torrentielles et de mouvements de terrain est approuvé.

Le dossier du plan de prévention précité comprend :

- *une note ou rapport de présentation,*
- *un règlement,*
- *un dossier cartographique comprenant une carte des aléas au 1/10.000^{ème}, un plan de zonage réglementaire au 1/5.000^{ème} (planche centre), un plan de zonage réglementaire au 1/5.000^{ème} (planche Sud) et un plan de zonage réglementaire au 1/5.000^{ème} (planche Nord).*
- *un bilan de la concertation.*
- *une annexe bibliographique*

Art. 2 – En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il sera annexé au plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la commune de Céret, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Art. 3 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé est tenu à la disposition du public :

- *à la préfecture des Pyrénées-Orientales (cabinet / service interministériel de défense et de protection civiles),*
- *au service départemental de restauration des terrains en montagne,*
- *à la mairie de Céret,*
- *au siège de la communauté de communes du Vallespir,*
- *au siège du syndicat mixte du SCOT Littoral sud*
aux jours et heures d'ouverture habituels de leurs bureaux respectifs.

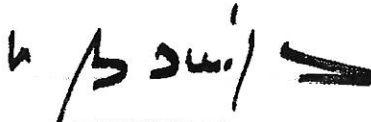
Art. 4. – Le présent arrêté et les mesures de publicité susmentionnées feront l'objet :

- ▷ d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- ▷ d'un avis au public publié dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département,
- ▷ d'un affichage à la mairie de Céret, au siège de la communauté de communes du Vallespir et au siège du SCOT Littoral Sud pendant une durée d'un mois au minimum.

Art. 5. – M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le sous-préfet de Céret, M. le maire de Céret, M. le président du syndicat mixte du SCOT Littoral sud, M. le président de la communauté de communes du Vallespir, M. le directeur départemental de l'équipement et M. le chef du service départemental de restauration des terrains en montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le - 4 JUIN 2008

Le Préfet,


Hugues BOUSIGES

